

DECISION N°319/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « LOUNA + Logo » n°76225

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°76225 de la marque « LOUNA + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 16 juillet 2015 par la société National Food Industries Co. Ltd, représentée par le Cabinet NICO HALLE & Co. Law Firm;

Attendu que la marque « LOUNA + Logo » a été déposée le 02 août 2013 par la Société de Transformation et de Commerce-SUARL (S.T.C.-SUARL) et enregistrée sous le n°76225 dans la classe 29, ensuite publiée au BOPI n°2MQ/2014 paru le 19 janvier 2015 ;

Attendu que la société National Food Industries Co. Ltd fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire de la marque « LUNA (Vignette) n°42066 déposée le 15 septembre 1999 dans les classes 29, 30, 31 et 32, suite à un contrat de cession totale conclu avec la société Omar Kassem Alesayi & Co Ltd régulièrement inscrit le 22 mai 2015 ; que cet enregistrement est encore en vigueur, suite au renouvellement intervenu en 2009 ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes

identiques ou similaires à sa marque dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « LOUNA + Logo » n°76225 du déposant contient le terme « LUNA » qui est l'élément d'attaque de sa marque antérieure ; qu'elle présente des ressemblances visuelles et phonétiques avec cette dernière, qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion ; que cette marque a deux syllabes LOU/NA ; que le droit antérieur a également deux syllabes LU/NA ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent les produits identiques de la même classe 29 ;

Que la coexistence des deux marques sur le marché ne peut qu'entraîner un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui serait amené à croire que la marque « LOUNA + Logo » n°76225 n'est qu'une extension de la gamme de ses produits ; que s'agissant des produits alimentaires, ceux-ci sont commercialisés côte à côte dans les mêmes rayons dans les marchés et supermarchés et disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation ;

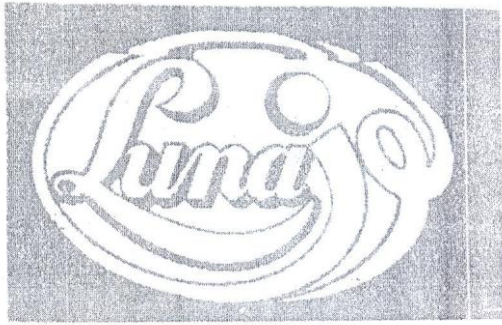
Attendu que la Société de Transformation et de Commerce-SUARL (S.T.C-SUARL) fait valoir dans son mémoire en réponse que les deux marques en conflit sont des marques complexes ; que du point de vue phonétique et visuel, elles ne présentent aucune similitude susceptible de créer un risque de

confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

Que le logo de sa marque met en exergue un verre plein de lait en son centre, et sur l'extrême droite, une vache transportant du lait, sur ses épaules, le tout rehaussé par un assortiment de couleurs tel que revendiquées dans la demande d'enregistrement ; que la marque de l'opposant n'est qu'une représentation stylisée de la marque verbale « LUNA », le tout sur un fond noir et blanc ; qu'aucune autre couleur n'a été revendiquée lors de la demande d'enregistrement de cette marque ; que la similarité des signes invoquée par la partie adverse ne peut pas tenir en l'espèce ;

Que s'agissant des produits, s'il est vrai que les deux marques ont été déposées dans la classe 29, elles ne couvrent pas des produits identiques, mais plutôt des produits similaires ; qu'en l'absence d'un risque de confusion entre les signes et les produits, il y a lieu d'admettre la coexistence des deux marques sur le marché et de rejeter par conséquent la présente l'opposition comme étant non fondée ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n°42066
 Marque n°76225
 Marque de l'opposant
 Marque du déposant

Attendu que compte tenu des
 ressemblances phonétiques
 (imitation de l'élément verbal
 prédominant et distinctif de la

marque de l'opposant)
 prépondérantes par rapport aux
 différences (les couleurs et les autres
 éléments verbaux et figuratifs) entre
 les marques des deux titulaires prises
 dans leur ensemble, se rapportant
 aux produits identiques et similaires
 de la même classe 29 commune aux
 deux marques, il existe un risque de
 confusion, pour le consommateur
 d'attention moyenne qui n'a pas les
 deux marques sous les yeux en
 même temps, ni à l'oreille à des
 temps rapprochés ;

Attendu en outre que les autres
 éléments verbaux (Instantané ; LAIT
 EN POUDRE REENGRAISSE) et
 graphiques (lait versé dans un verre
 et vache portant une balance) ainsi
 que les couleurs (rouge, bleu vert et
 blanc) qui accompagnent le terme
 « LOUNA » de la marque du
 déposant ne suppriment pas ce risque
 de confusion,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°76225 de la marque « LOUNA + Logo » formulée par la société National Food Industries Co. Ltd est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n°76225 de la marque « LOUNA + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La Société de Transformation et de Commerce-SUARL (S.T.C - SUARL), titulaire de la marque « LOUNA + Logo » n°76225, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14/09/2016

(é) Paulin EDOU EDOU